Envoyé en préfecture le 14/03/2019

Reçu en préfecture le 14/03/2019

Affiché le 14/03/2019





Arrêté n° 019 - 106

ID: 080-218001741-20190312-019\_106-AR

Cayeux-sur-Mer, le 12 mars 2019

Objet : Arrêté municipal fixant les obligations spéciales de déneigement et d'enlèvement du verglas.

Le Maire de la Commune de Cayeux-sur-Mer;

Vu les articles L.2212-2 et les articles 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Sanitaire départemental et notamment les articles 99-8 et 100-2;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal;

Considérant que le déneigement et l'enlèvement du verglas des voies communales constituent une mission de police municipale;

Considérant que l'entretien des trottoirs, par temps de neige ou de verglas, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les risques d'accidents ;

Considérant que pour donner des résultats satisfaisants aux mesures prises par les autorités administratives, pour l'intérêt de tous, les habitants riverains, chacun au droit qu'il occupe (propriétaires ou locataires), des voies publiques participent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi;

Considérant la nécessité pour le Maire de prendre un arrêté fixant, en temps de neige ou de verglas, les obligations spéciales des riverains de la voie publique ;

Article 1er: Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer la neige ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2: Les neiges et verglas ne doivent pas être poussés à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 3 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 : En temps de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Article 5 : Le déneigement et l'enlèvement du verglas pour les trottoirs et allées piétonnes des immeubles collectifs devront être réalisés :

- Soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique
- Soit s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire

Article 6 : En temps de gelée, il est interdit de stocker sur la rue et les trottoirs les neiges et les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passages des piétons. La neige et le verglas devront être entassés sur le bord du trottoir de manière à laisser libre un cheminement piéton dans le cas où le riverain n'a pas d'espace découvert clos (jardin par exemple).

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la directrice générale des services sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire par publication et transmission à M. le Sous-Pré d'Abbeville. Ampliation du présent arrêté sera transmise a :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Valery-sur-Sommi

La police rurale et les ASVP de Cayeux-sur-Mer